

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 21 septembre 2011

CODEP-DOA-2011-053669 AD/EL

Société AAAC
11, Rue de la Joirie
59249 FROMELLES

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection
Inspection n°INSNP-DOA-2011-0372 effectuée le **20 septembre 2011**
Thèmes : «Dépose et entreposage de paratonnerres radioactifs».

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée dans votre établissement le 20 septembre 2011 sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 septembre 2011 de la société AAAC à Fromelles (59) avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'activité de la société qui est amenée à déposer puis entreposer dans ses locaux des paratonnerres contenant des sources radioactives d'américium 241 ou de radium 226.

Des mesures de rayonnements ont permis aux inspecteurs de confirmer la présence de plusieurs paratonnerres radioactifs sans protection (au moins 2) dans un local d'entreposage de la société ainsi que la présence de 4 fûts « ANDRA » contenant des paratonnerres, stockés sous un appentis.

Cette activité est réalisée sans l'autorisation prévue par les articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. L'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation constitue une infraction au sens de l'article L.1337-5-3° du code de la santé publique et l'absence de prise en compte des dispositions de radioprotection du code du travail relève des infractions mentionnées à l'article R.4741-1 du code du travail.

.../...

Les inspecteurs ont constaté, que bien que vous soyez formé en tant que Personne Compétente en Radioprotection (attestation APAVE du 23/09/2009), aucune disposition n'avait été prise pour signaler la présence des paratonnerres, qu'aucun contrôle périodique de radioprotection et d'ambiance n'était mis en œuvre et que l'évaluation des risques et les études de poste n'avaient pas été réalisées. Par ailleurs, le suivi par dosimétrie passive des travailleurs a cessé en octobre 2004 et aucun travailleur susceptible d'être exposé n'a été informé des risques liés aux rayonnements ionisants.

Vous avez indiqué ne plus effectuer de dépose de paratonnerres radioactifs depuis 2008 et avoir toujours procédé vous-même à ces déposes.

A. Demandes d'actions correctives

Conditions d'entreposage des paratonnerres

Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'entreposage des fûts et paratonnerres n'étaient pas satisfaisantes, ni en terme de radioprotection, ni en terme de sécurité :

- La porte du local d'entreposage n'était pas fermée à clé,
- La porte n'est pas une porte pleine mais présente une partie ajourée,
- Plusieurs têtes de paratonnerres ne sont pas conditionnées dans les fûts ANDRA,
- Il n'existe aucun signalement de la présence de sources radioactives, ni de balisage matérialisant l'interdiction d'accès,
- 4 fûts sont stockés sous un appentis en présence de matériaux divers et de matériel neuf.

Demande A1

Je vous demande sans délai de :

- *Fermer le local susmentionné à clé et de baliser autour du local une zone à franchissement interdit de manière à ce qu'en périphérie de cette zone, le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 μ Sv/h. L'interdiction d'accès devra être clairement signalée,*
- *Veiller à ce que le portail d'entrée soit fermé à clé en dehors des heures et jours ouvrés.*

Demande A2

Je vous demande dans un délai maximum de 8 jours de :

- *remplacer la porte actuelle du local par une porte pleine ou tout autre dispositif équivalent,*
- *faire procéder par une société autorisée au titre du code de la santé publique, au regroupement des fûts dans le local d'entreposage et au conditionnement des paratonnerres à ce jour non mis en fûts ANDRA,*
- *faire procéder par la même société, à l'inventaire des sources à ce jour détenues sur le site, dans le cas où cet inventaire ne serait pas possible par le biais des documents archivés. Vous me ferez parvenir copie de cet inventaire.*

Défaut d'autorisation

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection la présence des paratonnerres et fûts susmentionnés contenant des sources radioactives. A ce jour vous ne disposez pas de l'autorisation prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. Or, malgré les échanges entre votre société et l'ASN (lettre ASN référencée CODEP-DTS-2011-022828 du 29 avril 2011 et échange téléphonique en 2008), aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN.

Vous avez précisé dans un premier temps vouloir stopper cette activité de dépose de paratonnerres radioactifs puis, dans un second temps, vouloir mener une réflexion sur le sujet en raison notamment du marché occasionné par l'obligation réglementaire de déposer les paratonnerres radioactifs dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le 1^{er} janvier 2012.

Demande A3

Je vous demande de faire reprendre par l'ANDRA les fûts contenant des sources radioactives dans les meilleurs délais et de suspendre immédiatement les activités de dépose et de récupération de paratonnerres radioactifs. Vous m'indiquerez d'ici 8 jours le délai convenu avec l'ANDRA.

Demande A4

Je vous demande, sous un mois, de transmettre à l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention, et le cas échéant d'utilisation de sources radioactives scellées, afin de régulariser votre situation en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique.

Contrôles périodiques de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 à R.4451-32 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et de contrôles d'ambiance (irradiation et contamination le cas échéant) par l'entreprise et par un organisme agréé. Je vous rappelle que la fréquence de ces contrôles est définie dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun de ces contrôles n'a jamais été réalisé.

Demande A5

En application des articles R.4451-32 du code du travail et de l'article R.1333-95 du code de la santé publique, je vous demande de faire réaliser un contrôle de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé, dès le conditionnement des paratonnerres et le regroupement des fûts dans le local de stockage achevés et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Ce contrôle devra également comprendre un contrôle de non contamination labile de l'appentis.

Vous m'enverrez copie du rapport établi par l'organisme agréé.

Demande A6

Dès enlèvement des fûts par l'ANDRA, je vous demande de faire procéder au contrôle de non contamination labile du local de stockage par un organisme agréé. Vous m'enverrez copie du rapport de contrôle.

Toute activité de nouvelle dépose sera conditionnée à la « propreté radiologique » de ce local.

Dispositions de radioprotection du code du travail

Je vous rappelle que, dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, les dispositions du titre V du livre IV de la quatrième partie des parties législatives et réglementaires du code du travail ainsi que leurs textes d'application, portant sur la radioprotection des travailleurs sont applicables.

Les inspecteurs ont constaté le non respect des exigences suivantes du code du travail :

- une évaluation des risques doit être réalisée (article R.4451-18) et doit permettre l'établissement d'un zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 ainsi qu'une signalisation adéquate et l'affichage des consignes adaptées (article R.4451-23),
- une analyse des postes de travail doit être réalisée ainsi qu'une évaluation prévisionnelle de dose (article R.4451-11) afin de classer le personnel selon les catégories définies à l'article R.4451-44,
- les travailleurs susceptibles d'être exposés doivent avoir un suivi dosimétrique passif (article R.4451-62), voire un suivi dosimétrique opérationnel s'ils rentrent en zone contrôlée (article R.4451-67), ainsi qu'un suivi médical renforcé (article R.4451-82),
- tous les travailleurs susceptibles de rentrer en zone réglementée doivent suivre une formation à la radioprotection des travailleurs (article R.4451-47),
- l'obligation de procéder aux contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance tels que définis dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles et d'établir le programme correspondant.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place les dispositions du code du travail susmentionnées.

Ces éléments seront à transmettre au plus tard lors du dépôt de votre demande d'autorisation.

B – Demandes complémentaires

Néant

C – Observations

Je vous rappelle que dans le cas d'une poursuite d'activité de dépose et d'expédition de paratonnerres à l'ANDRA, vous devrez disposer d'un conseiller à la sécurité des transports conformément à l'article 1.8.3.1 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR). Ce conseiller peut-être, dans le cadre de votre activité, externe à la société AAAC.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points en veillant au **strict respect des délais qui vous ont été spécifiés.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN